



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE  
A.TARTIÉ  
.....

**Arrêté préfectoral complémentaire applicable à  
l'établissement exploité par la société  
SAICA NATUR SUD sur la ZI du Couserans  
à Caumont**

**La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
son titre IV relatif aux déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2002, autorisant la société Emile LLAU à exploiter un centre de tri conditionné de déchets issus de la collecte sélective et de déchets industriels banals et à créer un centre de transit de déchets industriels spéciaux, sur la commune de Caumont, au lieu dit « Lias » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 autorisant la société Émile LLAU S.A. à procéder à la collecte et au stockage en transit de déchets contenant de l'amiante, dans son centre de tri et transit de déchets issus de la collecte sélective, de déchets industriels banals et industriels spéciaux, situé sur la commune de Caumont, au lieu dit « Lias » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011 applicable à l'établissement exploité sur la ZI du Couserans à Caumont par la société SAICA NATUR ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2015 portant renouvellement d'agrément de la société SAICA NATUR SUD comme démolisseur de véhicules hors d'usage - n° PR 09 0006-D.

**Vu** les courriers du 26 janvier 2015 de la société SAICA NATUR SUD déclarant une baisse des capacités de stockage des déchets dangereux et proposant la révision du calcul de l'estimation du montant des garanties financières applicable à ses installations ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 juin 2015 ;



Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 juin 2015 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-33 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, la modification déclarée par courrier du 26 janvier 2015 susvisé ne constitue pas une modification substantielle de l'installation ;

**Considérant** que la situation administrative de l'installation doit être mise à jour compte tenu de la baisse des quantités de déchets dangereux stockés sur le site ;

**Considérant** que les installations exploitées par la société SAICA NATUR SUD sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2714-1, 2713-1, 2718-1 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées, listées par l'arrêté ministériel du 12 février 2015 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

**Considérant** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et conclut à un montant supérieur à 75 000 euros ;

**Considérant** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1 :

Les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société SAICA NATUR SUD à Caumont, ZI du Couserans, sont modifiées et complétées comme suit.

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Box de stockage	Surface	Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	7 500 m <sup>2</sup>
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Hangar et stockage sur aire	Volume	Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	16 000 m <sup>3</sup>
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Bâtiment fermé	Quantité de déchets susceptibles d'être présents	Supérieure ou égale à 1 tonne	34 tonnes

2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Broyeur	Quantité de déchets traités	Supérieure ou égale à 10 t/j	80 t/j
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Station de dépollution et aire de stockage	Surface	Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	200 m <sup>2</sup>
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Bâtiment	Volume susceptible d'être entreposé	Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	850 m <sup>3</sup>
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Box de stockage	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>

#### **Article 2 :**

La société SAICA NATUR SUD sise sur la ZI du Couserans à Caumont, est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse sur la commune de Caumont.

#### **Article 3 :**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes pour les seuils de l'autorisation :

Rubrique	Libellé des rubriques
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

#### **Article 4 : Montant et délai de constitution des garanties financières des installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, dites de cessation d'activité**

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

#### **Article 4.1 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 3 ci-dessus à 108 567 euros TTC.

#### **Article 4.2 : Délai de constitution des garanties financières**

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières sous un mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

#### **Article 5 : Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières mentionnées à l'article 4.1 du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées **sous un mois à compter de la signature du présent arrêté**.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

#### **Article 6 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **Article 7 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans et en atteste auprès du préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

#### **Article 8 : Révision du montant des garanties financières**

L'exploitant doit informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### **Article 9 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 10 : Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du même code et en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

### **Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 12 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 14 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Caumont et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de Caumont et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 29 JUIL. 2015

Marie LAJUS 